

Table des matières

1. OBJET.....	1
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. LANCEMENT D'ALERTE vs SIGNALEMENT DE GRIEFS.....	2
4. FAUTE COUVERTE PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	3
5. CONFIDENTIALITÉ ET SIGNALEMENT ANONYME.....	3
6. CANAUX DE SIGNALEMENT.....	4
7. RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS DE LANCEMENT D'ALERTE.....	5
8. TRAITEMENT DES RAPPORTS.....	5
9. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE/REPRÉSAILLES INTERDITES.....	6
10. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	6
11. CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	6
12. COORDONNÉES.....	7
13. AUTRES DOCUMENTS.....	7
14. CONTRÔLE DE VERSION.....	7

1. OBJET

Perrigo Company plc (« Perrigo ») s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique, d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité dans la conduite de ses activités. Perrigo attend de tous les membres de l'entreprise qu'ils respectent les mêmes normes dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

La présente **Whistleblower Policy européenne (« Politique » sur les lanceurs d'alerte)** doit être lue en conjonction avec le Code de conduite de Perrigo, qui exige que tout le Personnel de Perrigo se conforme à la lettre et à l'esprit des lois, règles, réglementations et politiques applicables.

L'objectif de la présente **Politique** est de renforcer l'intégrité commerciale de Perrigo en :

- encourageant et en permettant au personnel de Perrigo de faire part en toute sécurité de ses préoccupations concernant des activités illégales ou autres activités inappropriées
- en expliquant les protections accordées aux personnes qui signalent de « bonne foi » des soupçons de mauvaise conduite (tels que définis à la section 4 et à l'annexe A)
- en encourageant un comportement individuel approprié et la responsabilité, et
- en alertant Perrigo et, le cas échéant, le Comité d'audit, sur les problèmes graves en cours ou potentiels à un stade précoce afin que des résolutions et des remèdes appropriés puissent être administrés

Cette politique définit la manière dont le personnel de Perrigo peut faire part de ses préoccupations, de manière confidentielle et, lorsque la législation locale l'autorise, de

manière anonyme, sans subir de représailles, de traitement préjudiciable, de discrimination ou de harcèlement. La présente politique est disponible sur le site Web (www.perrigo.com) et l'intranet de la société (Inside Perrigo/Global Policies).

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux employés, intérimaires, sous-traitants, conseillers, groupes d'exploitation et filiales, anciens membres du personnel de Perrigo, ou autres personnes qui ont une relation professionnelle avec nous en Europe (y compris toute société affiliée dans l'Union européenne, les pays de l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse) (collectivement dénommés « **Personnel de Perrigo** »).

La présente Whistleblower Policy européenne ne s'applique pas au personnel de Perrigo dans ces pays :

États-Unis, Canada, Chine, Inde, Turquie, Serbie, Ukraine	Veuillez consulter la Whistleblower Policy mondiale de Perrigo
Australie	Veuillez consulter la Whistleblower Policy australienne de Perrigo

La présente politique s'applique dans toute la mesure permise par les lois applicables. Cependant, dans certains pays, les lois locales exigent des modifications de la présente politique. Veuillez consulter les lois locales concernant les lanceurs d'alerte de l'UE (« **Lois locales** ») pour connaître les règles supplémentaires applicables à votre pays.

3. LANCEMENT D'ALERTE vs SIGNALEMENT DE GRIEFS

Il existe une différence entre le lancement d'alerte et le signalement d'un grief :

- On parle de **lancement d'alerte** lorsqu'une personne est préoccupée par un danger potentiel, un acte répréhensible ou une illégalité qui peut nuire à d'autres personnes sur le lieu de travail ou présentant un aspect d'intérêt public (par exemple parce qu'il menace des clients, des tiers, des investisseurs ou le public en général, comme expliqué plus en détail dans la section 4 et l'ANNEXE A). La personne signalant une faute professionnelle est désignée par le terme « **lanceur d'alerte** » dans les présentes.
- **Un grief** est une préoccupation, un problème ou une plainte qui se rapporte généralement au poste d'une personne ou à sa situation personnelle au travail.

Si le personnel de Perrigo a un grief, il doit **continuer à le signaler via les canaux de signalement** énumérés à la Section 6.

4. FAUTE COUVERTE PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le lancement d'alerte est le signalement d'une faute professionnelle, d'illégalités, d'actes répréhensibles ou de dangers réels ou suspectés en relation avec les activités de Perrigo (« **Conduite répréhensible** ») comme détaillé dans l'Annexe A et comprenant :

1. activité illégale (c.-à-d. une violation de toute loi ou réglementation gouvernementale applicable)
2. violation du code de conduite de Perrigo
3. comptabilité, tenue de livres ou rapports financiers douteux ou inexacts
4. contournement des contrôles comptables internes ou des pratiques d'audit
5. d'autres questions graves ou violations présumées qui affectent la sécurité sur le lieu de travail ou ont un aspect d'intérêt public, y compris les violations dans les domaines suivants :
 - (a) contrats ou marchés publics
 - (b) lois sur les valeurs mobilières
 - (c) lois financières (par ex., lutte contre le blanchiment d'argent, lois antitrust)
 - (d) lois fiscales
 - (e) sécurité du produit
 - (f) protection de l'environnement
 - (g) santé et sécurité publiques
 - (h) protection des consommateurs
 - (i) protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité du réseau et des systèmes d'information
 - (j) sécurité du transport
 - (k) sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
 - (l) santé et bien-être des animaux
 - (m) approvisionnement ou utilisation de médicaments
 - (n) conditions de travail et pratiques de travail qui peuvent affecter la santé et la sécurité des employés
 - (o) lois pénales (y compris la fraude, la corruption, les pots-de-vin, la violence et l'intimidation, les dommages criminels aux biens, etc.).

Tous les signalements de fautes professionnelles énumérés ci-dessus sont appelés « **rapports de lancement d'alerte** ». Le Personnel de Perrigo est encouragé à soumettre un rapport de lancement d'alerte par les canaux indiqués à la Section 6.

5. CONFIDENTIALITÉ ET SIGNALEMENT ANONYME

Tous les rapports de lancement d'alerte sont strictement confidentiels, et toutes les enquêtes sont menées de manière confidentielle afin de protéger l'identité des lanceurs d'alerte et de toutes les autres personnes impliquées. L'identité du lanceur d'alerte sera confidentielle à moins que Perrigo (ou les organismes gouvernementaux concernés) ne soit tenu par la loi ou contraint par une ordonnance du tribunal ou une procédure judiciaire de violer cette confidentialité ou que le lanceur d'alerte consente à la divulgation de son identité. Seules les personnes sélectionnées qui ont besoin de savoir et dont la participation est nécessaire pour enquêter sur le rapport de lancement d'alerte ou le résoudre seront impliquées dans l'enquête et la réponse à un rapport de lancement d'alerte. Ces personnes sélectionnées peuvent être des conseillers juridiques externes. Seules les données à

caractère personnel adéquates, pertinentes et nécessaires pour résoudre le rapport de lancement d'alerte seront traitées.

Les lanceurs d'alerte peuvent faire un signalement anonyme et Perrigo respectera le désir du lanceur d'alerte de rester anonyme. Cependant, Perrigo encourage toutes les personnes effectuant des rapports de lancement d'alerte à s'identifier. Si une personne fait un rapport de lancement d'alerte anonyme, il peut être plus difficile pour Perrigo de poser des questions de suivi pour obtenir tous les faits et enquêter correctement sur le rapport de signalement d'alerte. En outre, il peut être plus difficile de fournir au lanceur d'alerte des informations sur l'état d'avancement de l'enquête menée par Perrigo sur le rapport du lanceur d'alerte.

Enfin, si une personne signale de manière anonyme, il peut être plus difficile pour le lanceur d'alerte d'établir qu'elle a droit à des protections en tant que lanceur d'alerte en vertu des lois locales applicables, car il peut n'y avoir aucune preuve documentaire qu'elle est le lanceur d'alerte et qu'elle a donc droit à une protection.

6. CANAUX DE SIGNALEMENT

Les rapports de lancement d'alerte peuvent être soumis oralement, par écrit ou lors d'une réunion par l'un des canaux internes suivants décrits ci-dessous.

Rapports directs :

- Superviseur
- Responsable ou employé principal
- Ressources humaines
- Global Compliance & Privacy (Global.Ethics@perrigo.com)
- Membre de l'équipe de direction juridique

Rapports indirects (disponibles en plusieurs langues) :

- L'outil de signalement en ligne sur Ethicshotline.Perrigo.com
- La ligne d'assistance téléphonique 24 h/24, 7 j/7 (les numéros de téléphone locaux sont disponibles sur Ethicshotline.Perrigo.com)
- Par courrier à :
Perrigo Board of Directors, in care of General Counsel
The Sharp Building
Hogan Place
Dublin 2, Ireland

Bien que nous encourageons le signalement en interne lorsqu'une faute peut être traitée efficacement, les rapports de dénonciation peuvent également être soumis en externe aux autorités gouvernementales compétentes. Rien dans la présente Politique n'est destiné à limiter, interférer avec ou empêcher le Personnel de Perrigo de signaler des informations aux représentants, organismes ou agences gouvernementaux locaux appropriés lorsqu'ils ont des raisons raisonnables de croire qu'une violation de la loi a eu lieu. Les lois locales de la Whistleblower Policy de l'UE fournissent des détails sur les autorités gouvernementales appropriées pour votre juridiction spécifique et indiquent s'il est possible de faire un signalement anonyme à ces autorités.

7. RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS DE LANCEMENT D'ALERTE

Les membres du personnel de Perrigo qui font preuve de bonne foi pour leurs rapports de lancement d'alerte sont protégés contre les représailles, comme expliqué dans la Section 9. Un rapport de « **bonne foi** » signifie que la personne effectuant le signalement a fourni des informations sur les violations qu'elle avait des motifs raisonnables de croire être vraies au moment du signalement et qu'il s'agit d'une faute à signaler. Afin de garantir que les fautes signalées puissent faire l'objet d'un suivi et d'une enquête, le personnel de Perrigo est encouragé à communiquer autant d'informations que possible, y compris des soupçons raisonnables, sur des infractions réelles ou potentielles qui se sont produites ou qui sont très susceptibles de se produire chez Perrigo, ainsi que sur les tentatives de dissimuler de telles infractions.

Si un rapport de lancement d'alerte est fait de bonne foi mais que les faits allégués ne sont pas confirmés par une enquête ultérieure, aucune action ne sera prise contre le lanceur d'alerte. Les rapports de lancement d'alerte non effectués de bonne foi peuvent entraîner des mesures disciplinaires et une perte de protection en vertu de la présente Politique et des lois applicables, comme expliqué plus en détail dans la Section 9.

Le lanceur d'alerte n'est pas tenu de fournir des preuves ou d'identifier la ou les personne(s) impliquées dans la faute afin de faire un Rapport de lanceur d'alerte. Dans la mesure maximale autorisée par la loi, Perrigo enquêtera sur les rapports de lancement d'alerte même si ces informations ne sont pas incluses.

Lorsque le lanceur d'alerte s'est identifié, Perrigo tiendra le lanceur d'alerte informé de l'avancement de l'enquête et de son calendrier probable. Cependant, le besoin de confidentialité peut parfois empêcher Perrigo de donner au lanceur d'alerte des détails spécifiques sur notre enquête ou les mesures disciplinaires prises en conséquence. Si c'est le cas, Perrigo l'expliquera au lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte doit traiter tous les aspects et toutes les informations concernant l'enquête de Perrigo comme confidentiels.

Sauf dans le cas de rapports de lancement d'alerte anonymes, Perrigo accusera réception du rapport dans les sept jours et fournira, le cas échéant et si possible, des commentaires sur le statut de l'enquête au lanceur d'alerte dans les trois mois.

8. TRAITEMENT DES RAPPORTS

Perrigo s'engage à veiller à ce que tous les rapports de lancement d'alerte soient traités de manière appropriée, cohérente, équitable et professionnelle. Perrigo veillera à ce que chaque rapport de lancement d'alerte soit géré par des canaux appropriés et indépendants. Par exemple, les rapports de lancement d'alerte relatifs à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou aux questions d'audit seront d'abord examinés par le directeur juridique et, le cas échéant, par le directeur financier, le président du comité d'audit ou toute autre personne jugée appropriée par le comité d'audit.

Les rapports de lancement d'alerte relatifs à une faute présumée de la part de la direction de Perrigo ou qui soulèvent des préoccupations juridiques, éthiques ou de conformité concernant les politiques ou pratiques de Perrigo seront initialement examinés par le Directeur juridique et envoyés au Directeur indépendant principal du Conseil d'administration de la société. Les autres types de rapports de lancement d'alerte seront gérés par des canaux indépendants

similaires et appropriés.

9. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE/REPRÉSAILLES INTERDITES

On entend par représailles tout acte ou omission direct ou indirect qui se produit dans un contexte professionnel, à la suite d'un lancement d'alerte, et qui cause ou risque de causer un préjudice injustifié au lanceur d'alerte. Les représailles sont strictement interdites. Perrigo fera de son mieux pour empêcher toute forme de représailles de la part de Perrigo et de ses employés contre le Personnel de Perrigo qui a soumis un rapport de lancement d'alerte de bonne foi, fait part d'une préoccupation en vertu de la présente politique ou participe à l'enquête sur un rapport.

Les formes de représailles interdites comprennent, sans s'y limiter, les fausses déclarations réciproques, le licenciement, les mesures disciplinaires, la rétrogradation, le refus de promotion, le refus d'avantages, le transfert de département ou de bureau, la réduction des tâches ou de l'autorité, les menaces, le harcèlement, la suspension ou la réduction des heures de travail ou de la rémunération.

Le personnel de Perrigo qui s'est livré à des représailles, qui a interféré de manière inappropriée avec une enquête ou qui n'a pas maintenu l'anonymat d'une personne fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Toute personne qui pense avoir été victime d'un comportement qui viole la présente politique doit immédiatement signaler ce comportement à l'équipe Global Compliance & Privacy et/ou au directeur juridique de Perrigo.

Toute personne qui dépose sciemment un rapport de lancement d'alerte trompeur ou faux, ou qui ne croit pas raisonnablement à la véracité ou à l'exactitude du rapport de lancement d'alerte, ne sera pas protégée par la présente politique et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires graves, dont le licenciement. En outre, un lanceur d'alerte peut être tenu pour responsable de toute implication personnelle dans une faute découverte au cours de l'enquête.

10. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le personnel de Perrigo doit se référer à l'Avis de confidentialité des lanceurs d'alerte de l'UE de Perrigo pour plus d'informations sur la manière dont Perrigo traite les données à caractère personnel et pour plus de détails et une explication des droits qu'ils peuvent avoir concernant leurs données à caractère personnel. Toutefois, Perrigo peut retarder ou refuser l'accès aux données personnelles traitées dans le cadre du traitement et de l'enquête sur les rapports de dénonciation lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intégrité de l'enquête, lorsque l'accès pourrait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, ou si le retard est autrement nécessaire dans les circonstances.

Comme expliqué ci-dessus, l'identité du lanceur d'alerte restera confidentielle, sauf si Perrigo (ou les organismes gouvernementaux concernés) est tenu par la loi de rompre cette confidentialité ou si le lanceur d'alerte consent à la divulgation de son identité.

11. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Une fois qu'une enquête est terminée, soumise aux autorités ou autrement résolue par

Perrigo, toutes les données à caractère personnel liées au rapport du lanceur d'alerte seront supprimées ou archivées dès que cela sera raisonnable en fonction des circonstances et des lois applicables. Les lois applicables peuvent exiger que Perrigo supprime les données à caractère personnel dans un délai spécifié. Perrigo peut conserver des informations anonymisées sur le rapport de lancement d'alerte à des fins statistiques et de signalement.

Tous les documents liés à un rapport de lancement d'alerte doivent être conservés dans des dossiers sécurisés et conservés conformément à la politique de conservation des documents de Perrigo et aux lois applicables.

12. COORDONNÉES

Toutes les questions liées à la présente politique ou aux applications et au respect de toute loi doivent être adressées :

- Global Compliance & Privacy (Global.Ethics@perrigo.com)
- Juridique (Legal@perrigo.com)

13. AUTRES DOCUMENTS

- Politique anti-corruption
- Whistleblower Policy australienne
- Code de conduite
- Lois locales de l'UE sur les lanceurs d'alerte
- Politique de confidentialité concernant les lanceurs d'alerte dans l'UE
- Whistleblower Policy mondiale
- Politique relative à la protection des données personnelles

14. CONTRÔLE DE VERSION

VERSION N	VERSION 1.0
SERVICE	GLOBAL COMPLIANCE & PRIVACY
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	6 JAN 2024

ANNEXE A

Les exemples suivants illustrent le type d'incidents ou de comportements qui peuvent faire l'objet d'un lancement d'alerte afin de garantir le respect de la législation ou de l'éthique.

1. Irrégularités comptables
2. Questions ou contrôles comptables
3. Fausse déclaration comptable
4. Événements indésirables (réaction indésirable au produit Perrigo)
5. Irrégularités en matière de publicité et de promotion (y compris les fausses déclarations potentielles, les autres violations des lois sur la publicité ou les
22. Cadeaux et divertissements inappropriés
23. Relations inappropriées avec les partenaires commerciaux (y compris les violations potentielles des lois antitrust ou des lois sur la concurrence, les pots-de-vin ou les dessous-de-table)
24. Activités extérieures inappropriées (c.-à-d. violations du code de conduite en dehors du lieu de travail)

-
- | | |
|---|--|
| violations potentielles des lois antitrust ou des lois sur la concurrence) | 25. Activités politiques inappropriées (c.-à-d. utilisation non autorisée des ressources de l'entreprise pour des activités politiques et/ou activités de lobbying non autorisées) |
| 6. Antitrust, lois sur la concurrence, marchés publics et concurrence déloyale | 26. Accidents industriels |
| 7. Pots-de-vin et dessous-de-table | 27. Délit d'initié |
| 8. Violation du Code de conduite | 28. Violation ou mauvaise utilisation de la propriété intellectuelle et des informations confidentielles |
| 9. Violations de la conformité et de la réglementation (non financières) | 29. Violations des règles du commerce international |
| 10. Violations de la conformité et de la réglementation, y compris l'impôt sur les sociétés (financier) | 30. Sécurité informatique, infraction ou violation de la politique |
| 11. Conflit d'intérêts | 31. Utilisation abusive des fonds de la société |
| 12. Protection des consommateurs | 32. Utilisation abusive/abus de pouvoir, d'autorité ou de contrôle |
| 13. Scandale d'entreprise (c.-à-d. toute violation grave du code de conduite qui a un impact négatif sur la réputation de la société) | 33. Blanchiment d'argent |
| 14. Produits défectueux | 34. Fraude à la paie |
| 15. Problèmes environnementaux | 35. Incident lié à la qualité et à la sécurité des produits |
| 16. Dépenses inappropriées | 36. Protection de la vie privée et des données personnelles |
| 17. Falsification | 37. Santé publique |
| 18. Irrégularités financières | 38. Représailles |
| 19. Fraude | 39. Menace pour la sécurité publique |
| 20. Bonnes pratiques de fabrication | 40. Activités inhabituelles ou suspectes |
| Violations | 41. Préoccupations des fournisseurs et des sous-traitants |
| 21. Irrégularités contractuelles gouvernementales | 42. Violations des lois sur les valeurs mobilières |